

# Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à SITEX SA de 1 707 209 F pour l'année 2011 (10768)

*du 23 juin 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et SITEX SA est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à SITEX SA un montant de 1 707 209 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2011 sous le programme K 01 « Réseau de soins » (rubrique 08053110 365 0204 – Autres institutions).

## **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

## **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à SITEX SA de dispenser des « activités de soins », en particulier d'hospitalisation à domicile, à l'exclusion des « activités de vente pharmacie et matériel », non subventionnées.

## **Art. 6 Prestations**

<sup>1</sup> L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'aide financière sont les suivantes :

- a) les examens, traitements et soins selon l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, du 29 septembre 1995, spécifiques de l'hospitalisation à domicile, dans laquelle SITEX SA s'est spécialisée;
- b) les soins à domicile « ambulatoires », principalement comme suite de traitement pour les patients qui étaient en hospitalisation à domicile;
- c) le service infirmier, fonctionnant 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, pendant toute l'année;
- d) la gestion informatique des dossiers de soins avec accès en ligne sécurisé par le médecin traitant, le patient et les prestataires autorisés du réseau de soins.

<sup>2</sup> Les prestations de SITEX SA s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans), aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans) domiciliés sur le canton de Genève, dont l'hospitalisation à domicile permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation stationnaire.

## **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

## **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.